

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 3E CHAMBRE 3E SECTION, 8 OCTOBRE 2025,
n° 22/06205**

MOTS CLEFS : Droit d'auteur - Œuvre de l'esprit - Contrefaçon - Parasitisme - Cumul d'actions

Le tribunal judiciaire de Paris, par un jugement du 8 octobre 2025, s'est prononcé sur la protection par le droit d'auteur d'un modèle de dentelle et sur la qualification d'actes de contrefaçon et de parasitisme reprochés à une société de prêt-à-porter. Il a reconnu la contrefaçon de droits d'auteur, considérant que le motif litigieux reprenait les caractéristiques essentielles du modèle protégé, mais a rejeté la demande fondée sur le parasitisme, faute d'éléments distincts. Cette décision rappelle les conditions de protection des créations textiles et la nécessaire autonomie de l'action en parasitisme par rapport à la contrefaçon.

FAITS : La société Dentelle Sophie [O], spécialisée dans la création et la commercialisation de dentelles est titulaire des droits d'auteur sur un modèle original de dentelle référencé 970110. Elle reproche à la société New Naf Naf d'avoir commercialisé deux modèles de vêtements dont la dentelle constituerait, selon elle, une reproduction servile de son motif protégé.

PROCEDURE : La société titulaire des droits a mis en demeure la société New Naf Naf de cesser l'usage de la dentelle litigieuse et de l'indemniser. Par courrier du 31 janvier 2022, cette dernière a contesté toute contrefaçon en invoquant des différences entre les deux modèles de dentelles. Le 18 mai 2022, la société Dentelle Sophie [O] a assigné la société New Naf Naf devant le tribunal judiciaire de Paris pour contrefaçon de droits d'auteur et parasitisme. En cours de procédure, la société défenderesse a été placée successivement en redressement puis en liquidation judiciaire, entraînant la mise en cause de ses administrateurs et mandataires judiciaires.

PROBLEME DE DROIT : La commercialisation de vêtements reprenant le motif d'une création textile protégée peut-elle constituer une contrefaçon de droits d'auteur et, sur les mêmes faits, fonder une action en parasitisme ?

SOLUTION : Le tribunal a jugé que le modèle de dentelle utilisé pour les vêtements litigieux reprenait les caractéristiques essentielles du dessin protégé, constituant ainsi une contrefaçon de droits d'auteur. En conséquence, la société défenderesse a été condamnée à verser 150 000 € de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice économique et moral subi. Le tribunal a également ordonné la communication des documents commerciaux relatifs aux produits contrefaisants ainsi que leur retrait des circuits de distribution sous astreinte. En revanche, la demande fondée sur le parasitisme a été rejetée, faute d'éléments distincts de la contrefaçon. Les demandes d'interdiction générale de fabrication, d'inventaire et de publication ont également été rejetées. L'exécution provisoire du jugement a été maintenue.



SOURCES :

- *Tribunal judiciaire de Paris, 3e ch., 3e sect., 8 oct. 2025, n° 22/06205*
- *CJUE, 16 juill. 2009, « Infopaq International A/S c/ Danske Dagblades Forening », aff. C-5/08*
- *CA Paris, Pôle 5, 1re ch., 16 mars 2021, n° 19/09575, « Dentelle Sophie Halette c/ H&M »*
- *Cass. 1re civ., 30 sept. 2015, n° 14-19.105*
- *Cass. com., 19 janv. 2010, n° 08-16.459*
- *Article 1240 du Code civil*
- *Article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle*
- *Article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle*
- *Article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle*



NOTE :

La protection des créations textiles par le droit d'auteur se pose régulièrement devant les juridictions, en particulier lorsqu'il s'agit de motifs ou de tissus. Le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris le 8 octobre 2025 s'inscrit dans cette continuité. Il porte à la fois sur la qualification de contrefaçon d'un modèle de dentelle et sur la possibilité de retenir un acte de parasitisme à l'encontre d'une société de prêt-à-porter. Cette décision permet ainsi de préciser les conditions de protection des créations textiles et les limites du cumul entre contrefaçon et parasitisme.

La protection par le droit d'auteur des créations textiles et la caractérisation de la contrefaçon

Le tribunal rappelle, conformément aux articles L.111-1 et L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle, que toute œuvre de l'esprit bénéficie de la protection du droit d'auteur dès lors qu'elle présente une empreinte de la personnalité de son auteur. L'appréciation de l'originalité reste subjective et suppose la démonstration d'un choix libre et créatif, conformément à la définition dégagée par la CJUE dans l'arrêt « *Infopaq International A/S* » du 16 juillet 2009.

En l'espèce, la société demanderesse faisait valoir que son motif résultait d'un travail de composition spécifique : organisation du maillage, dessin floral stylisé et équilibre entre les zones ajourées et pleines. Le tribunal a estimé que ces éléments traduisaient un effort intellectuel et esthétique propre, suffisant pour conférer au modèle une physionomie originale. Cette position s'inscrit dans une jurisprudence constante admettant la protection des dentelles, broderies et motifs textiles dès lors qu'ils manifestent un apport créatif (CA Paris, pôle 5, 1^{re} ch., 16 mars 2021, n° 19-09.575, « Dentelle Sophie Hallette c/ H&M »).

La contrefaçon, définie à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle, suppose la reproduction totale ou partielle d'une œuvre sans autorisation. Son appréciation porte sur les ressemblances des éléments

protégeables, et non sur les différences (Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2015, n° 14-19.105).

En l'occurrence, les ressemblances entre le modèle original et celui exploité par la société de prêt-à-porter apparaissent manifestes : même structure de maillage, composition florale similaire et rendu visuel d'ensemble quasiment identique. Le tribunal a donc retenu la reproduction servile du modèle, écartant les variations mineures d'épaisseur ou de texture, jugées sans incidence sur les caractéristiques essentielles de l'œuvre.

Sur cette base, le tribunal a condamné la société défenderesse à verser 150 000 euros de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice économique et moral, ordonné la communication des documents commerciaux relatifs aux produits litigieux et le retrait des articles contrefaisants des circuits de distribution. Au-delà de la sanction financière, cette décision souligne la valeur économique et symbolique des créations textiles et renforce la protection des entreprises créatives contre les imitations fréquentes dans l'industrie du prêt-à-porter.

Le rejet du parasitisme et les limites du cumul des actions

Si la contrefaçon sanctionne l'atteinte à un droit exclusif, le parasitisme, fondé sur l'article 1240 du Code civil, vise un comportement déloyal consistant à tirer profit, sans contrepartie, des efforts ou investissements d'autrui. Il protège ainsi la valeur économique d'une activité indépendamment de tout droit de propriété intellectuelle. La jurisprudence exige que les faits invoqués en parasitisme soient distincts de ceux caractérisant la contrefaçon, afin d'éviter une double sanction pour un même comportement (Cass. com., 19 janv. 2010, n° 08-16.459).

En l'espèce, la société demanderesse soutenait que la défenderesse avait tiré indûment profit de sa notoriété et de ses investissements créatifs. Le tribunal a toutefois relevé que les faits allégués, à



savoir la reprise du motif, étaient identiques à ceux constitutifs de la contrefaçon. Aucun élément distinct ne permettait donc de caractériser un comportement autonome de captation économique ou de manœuvre déloyale. En conséquence, la demande fondée sur le parasitisme a été rejetée, confirmant la rigueur du principe de distinction entre les deux actions.

Cette solution s'inscrit dans la lignée des décisions qui refusent de cumuler systématiquement contrefaçon et parasitisme afin de préserver la cohérence du système de responsabilité. Elle ne remet toutefois pas en cause la pertinence de l'action en parasitisme dans d'autres hypothèses, notamment lorsque aucun

droit privatif n'est invoqué ou lorsque le comportement fautif va au-delà de la simple imitation. En distinguant clairement le droit d'auteur et l'action en parasitisme, le tribunal assure une sécurité juridique accrue pour les opérateurs économiques tout en maintenant une protection effective de la création.

Il réaffirme que le parasitisme ne constitue pas un recours subsidiaire automatique en cas de contrefaçon, mais une action autonome exigeant une faute distincte.

Kaïna David Aïssaoui

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



ARRET :

[...]

MOTIVATION

1 – Sur la demande principale en contrefaçon de droits d’auteur

Moyens des parties

16. La société Dentelle Sophie [O] fait valoir que le dessin de son modèle de dentelle n° 970110 est protégé par le droit d’auteur comme constituant une œuvre originale dont elle exploite les droits patrimoniaux, la société New Naf Naf ayant commercialisé deux modèles de vêtements reproduisant grossièrement son modèle de dentelle.

17. Les sociétés New Naf Naf, [...] opposent que le dessin de dentelle utilisé pour les modèles litigieux se distingue de celui revendiqué par la demanderesse dans ses formes, en particulier par les différences de ses feuilles, de ses fleurs, d’une dentelle plus épaisse et d’éléments inexistant dans le modèle revendiqué.

Réponse du tribunal

18. Aux termes de l’article L.111-1 alinéas 1 et 2 du code de la propriété intellectuelle, l’auteur d’une œuvre de l’esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d’un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d’ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d’ordre patrimonial.

19. Selon l’article L.112-2 du même code, sont considérés notamment comme œuvres de l’esprit au sens du présent code, (...) 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d’architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie (...) 10 ° Les œuvres des arts appliqués.

20. La contrefaçon s’apprécie par la recherche des ressemblances des caractéristiques protégeables de l’œuvre, non par les différences (en ce sens Cass. civ. 1ère, 30 septembre 2015, n° 14-19.105).

21. Au cas présent, l’originalité de la dentelle modèle 970110 revendiquée par la

société Dentelle Sophie [O] n’est pas contestée.

[...]

27. Il résulte de l’ensemble que le motif de dentelle utilisé sur les modèles de produits commercialisés par la société New Naf Naf reprend de nombreuses caractéristiques originales du modèle de dentelle n° 970110 de la société Dentelle Sophie [O], conférant à ces deux modèles une grande ressemblance. Les quelques différences soulignées par les défenderesses [...], ne sont pas de nature à gommer cette ressemblance.

28. En conséquence, le motif de dentelle utilisé sur les modèles de produits commercialisés par la société New Naf Naf constitue une contrefaçon de droit d’auteur du modèle de dentelle n° 970110 de la société Dentelle Sophie [O].

2 – Sur la demande principale en parasitisme

Moyen des parties

29. La société Dentelle Sophie [O] soutient que le dessin n° 970110 est doté d’une valeur économique individualisée, ayant été portée par plusieurs célébrités et choisie par plusieurs maisons de haute couture, qui n’a pas échappé à la société New Naf Naf, laquelle en a tiré indûment profit en faisant réaliser à bas coût des produits reproduisant l’apparence de son dessin de dentelle.

30. Les sociétés New Naf Naf, [...] objectent que la demanderesse ne se fonde pas sur des faits distincts de ceux dont elle demande réparation au titre de la contrefaçon de droits d’auteur, que la valeur économique individualisée qu’elle invoque n’est pas la sienne, mais a été créée par une société tierce, qu’elle ne démontre pas que la dentelle portée par les célébrités sur les photos qu’elle produit est le modèle n° 970110 invoqué et que le choix de ces célébrités s’est porté sur les marques de luxe créatrices des robes



qu'elles portent, non sur le choix de la dentelle litigieuse.

Réponse du tribunal

31. Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

32. L'article 1241 du même code énonce que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

33. Le parasitisme exige la preuve d'une faute relevant de faits distincts de ceux allégués au titre de la contrefaçon (en ce sens Cass. com., 19 janvier 2010, n° 08-16.459).

34. Un même acte matériel peut caractériser des faits distincts s'il porte atteinte à des droits de nature différente (en ce sens Cass. com., 26 mars 2025, n° 23-13.589).

35. Au cas particulier, la société Dentelle Sophie [O] invoque au soutien de ses prétentions au titre du parasitisme les mêmes actes matériels que ceux invoqués au titre de la contrefaçon de droits d'auteur et jugés contrefaisants.

36. Si la société Dentelle Sophie [O] soutient que son dessin de dentelle n° 970110 dispose d'une valeur économique individualisée, elle n'allègue cependant aucun droit de nature différente de celui qu'elle invoque au titre de la contrefaçon de droits d'auteur, de sorte qu'elle n'invoque aucun fait distinct susceptible de constituer un acte de parasitisme.

37. Dès lors, sa demande au titre du parasitisme sera rejetée.

[...]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, [...] Fixe à 150 000 euros la créance de dommages et intérêts de la société Dentelle Sophie [O] résultant de la contrefaçon de droits d'auteur de son dessin de dentelle n° 970110 ;

Ordonne l'inscription de la créance de dommages et intérêts de la société Dentelle Sophie [O] au passif de la liquidation judiciaire de la société New Naf Naf ;

Déboute la société Dentelle Sophie [O] de ses demandes en parasitisme, d'interdiction de fabrication, d'inventaire et de publication ;

[...]

